

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1972.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)*  
*sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole,*

Par M. Michel SORDEL,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, vice-présidents ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Georges Bonnet, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Baptiste Dufeu, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Marcel Gargar, Lucien Gautier, Victor Golvan, Edouard Grangier, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Marcel Lucotte, Pierre Maille, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture, 2207, 1469, 2219 et in-8° 671.

2<sup>e</sup> lecture, 2613, 2679 et in-8° 704.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 8, 42 et in-8° 9 (1972-1973).

2<sup>e</sup> lecture, 97 (1972-1973).

---

Produits antiparasitaires. — Protection de la nature - Maladies du bétail.

Mesdames, Messieurs,

L'Assemblée Nationale a adopté en deuxième lecture, dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1972, le projet de loi relatif à l'extension du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, que vous aviez voté en première lecture, le 2 novembre dernier.

Il nous appartient donc de nous prononcer aujourd'hui, en deuxième lecture, sur les dispositions restant en discussion, c'est-à-dire sur la nouvelle rédaction proposée pour les articles 3 et 6 de la loi du 2 novembre 1943 dont il s'agit d'étendre le champ d'application.

## EXAMEN DES ARTICLES

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.

Article premier.

.....  
*Article 3 de la loi du 2 novembre 1943.*

« Art. 3. — L'homologation n'est accordée qu'aux produits définis à l'article premier ayant fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité dans les conditions d'emploi prescrites. Cet examen peut comporter en particulier des essais physiques, chimiques ou biologiques dans les laboratoires et services dépendant du Ministère du Développement industriel et scientifique ou du Ministère de l'Agriculture et du Développement rural.

« Les produits homologués sont inscrits sur un registre tenu au Ministère de l'Agriculture et du Développement rural.

« Cette homologation peut être retirée si, à l'usage, le produit présente un danger pour la santé publique, les utilisateurs, les cultures et les animaux. »

*Observations.* — Le Sénat avait notamment complété cet article par un alinéa nouveau précisant que « cette homologation peut être retirée si, à l'usage, le produit présente un danger pour la santé publique, les utilisateurs, les cultures et les animaux ». Tout en partageant notre souci de renforcer le caractère protecteur du texte, l'Assemblée Nationale n'a pas été convaincue de la nécessité de faire mention d'une possibilité de retrait d'homologation qui lui a paru implicitement admise et qui est en fait de pratique courante. Elle a craint surtout que la formulation adoptée n'aboutisse à un résultat contraire à l'objectif recherché, c'est-à-dire à un affaiblissement du contrôle exercé sur les produits déjà homologués.

Elle a considéré en effet, qu'appliqué littéralement, cet article nouveau permettrait le retrait d'homologation que dans le cas où

Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.

Article premier.

.....  
*Article 3 de la loi du 2 novembre 1943.*

« Art. 3. — L'homologation n'est accordée qu'aux produits définis à l'article premier ayant fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité à l'égard de la santé publique, des utilisateurs, des cultures et des animaux, dans les conditions d'emploi prescrites. Cet examen peut comporter en particulier des essais physiques, chimiques ou biologiques dans les laboratoires et services dépendant du Ministère du Développement industriel et scientifique ou du Ministère de l'Agriculture et du développement rural.

Conforme.

« L'homologation peut être retirée s'il apparaît, après nouvel examen, que le produit ne satisfait pas aux conditions définies dans la première phrase du premier alinéa ci-dessus. »

le produit se révélerait, à l'usage, non conforme à la condition d'innocuité prévue au premier alinéa, mais non dans le cas où il se révélerait insuffisamment efficace et par conséquent contraire à l'une des conditions exigées pour l'homologation. Il serait évidemment anormal de laisser dans le commerce, sous le sceau de l'homologation officielle, des produits sans doute non toxiques mais n'assurant pas aux exploitants agricoles les effets qu'ils peuvent en attendre pour la protection des récoltes.

En définitive, l'Assemblée Nationale a adopté un amendement au premier alinéa précisant que la condition d'innocuité doit être remplie, comme nous le souhaitions : « à l'égard de la santé publique, des utilisateurs, des cultures et des animaux ». Elle a en outre substitué au texte du Sénat au troisième alinéa, la rédaction suivante : « l'homologation peut être retirée s'il apparaît après nouvel examen, que le produit ne satisfait pas aux conditions définies dans la première phrase du premier alinéa ci-dessus ».

Ces deux amendements ont donc essentiellement pour objet d'assurer la cohérence interne du texte, en maintenant la disposition insérée par le Sénat qui précise la portée du contrôle de l'innocuité des produits. Dans ces conditions, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter cet article sans y apporter de modification.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture.**

Art. premier (suite).

Article 6 de la loi du 2 novembre 1943.

« Art. 6. — Par dérogation à l'article premier et à l'article premier bis, des autorisations provisoires de vente ou d'importation pourront être données, sur proposition du comité d'études des produits définis à l'article premier, pour les produits en instance d'homologation. L'autorisation provisoire de vente sera annulée d'office si l'homologation n'intervient pas dans un délai maximum de deux ans. Toutefois, cette autorisation provisoire de vente pourra être reconduite pour des motifs jugés valables par les instances compétentes.

« Ces autorisations provisoires sont consignées sur un registre spécial tenu au Ministère de l'Agriculture et du Développement rural. »

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale  
en deuxième lecture.**

Art. premier (suite).

Article 6 de la loi du 2 novembre 1943.

« Art. 6. — Par dérogation à l'article premier et à l'article premier bis, des autorisations provisoires de vente ou d'importation pourront être données, sur proposition du comité d'études des produits définis à l'article premier, pour les produits en instance d'homologation. L'autorisation provisoire de vente sera annulée d'office si l'homologation n'intervient pas dans un délai maximum de quatre ans. Toutefois, cette autorisation provisoire de vente pourra être *exceptionnellement* reconduite par les instances compétentes pour un délai maximum de deux ans. »

Conforme.

*Observations.* — Soucieux de limiter la validité des autorisations provisoires de vente prévue à l'article 6 de la loi de 1943, le Sénat l'avait complété par une disposition annulant d'office les autorisations provisoires non suivies d'homologation dans un délai maximum de deux ans. En outre, nous avons adopté un sous-amendement du Gouvernement, précisant que, toutefois, et pour des motifs jugés valables par les instances compétentes, l'autorisation provisoire pourrait être reconduite au-delà de deux ans.

Votre rapporteur avait en effet, sur ce point, souligné les risques de la procédure d'autorisation provisoire qui pourrait permettre de tourner, si elle n'était pas limitée dans le temps, les dispositions relatives à l'homologation. Le Gouvernement avait confirmé devant le Sénat que la prolongation des autorisations provisoires au-delà de deux années ne serait accordée qu'exceptionnellement et sur avis du Comité d'études défini à l'article premier.

L'Assemblée Nationale a adopté un amendement portant de deux à quatre ans la durée maximale de l'autorisation provisoire. Elle a en outre précisé que « cette autorisation provisoire de vente (de quatre ans) pourra être exceptionnellement reconduite par les instances compétentes pour un délai maximum de deux ans ».

Elle a en effet considéré, suivant la thèse défendue par le Gouvernement devant le Sénat, que compte tenu du fait que la plupart des produits soumis à la procédure de l'autorisation provisoire de vente sont peu nombreux et qu'ils font l'objet d'un contrôle strict en même temps que d'une expérimentation sur le terrain, un délai de deux ans, même prorogé, lui paraissait court. L'Assemblée a cependant tenu à préciser que ce délai de quatre ans ne pourrait être prorogé qu'à titre tout à fait exceptionnel et pour deux ans au maximum.

Entre le délai de deux ans susceptible de reconduction non limité, tel que l'avait adopté le Sénat et le délai de quatre ans susceptible d'une prorogation exceptionnelle de deux ans, tel que le propose l'Assemblée Nationale, la différence réelle réside en fait dans les intentions du Gouvernement quant à l'interprétation qu'il entend donner au texte voté par l'Assemblée Nationale.

Votre rapporteur vous propose en définitive de demander au Gouvernement qu'il précise de façon très nette, d'une part, que le délai de quatre ans sera la durée maximum de l'autorisation

provisoire, à moins de cas tout à fait exceptionnels et rarissimes qui justifieraient une prorogation de deux ans, d'autre part, qu'il mettra tout en œuvre pour accélérer la procédure d'homologation, ce qui implique qu'il dote les services responsables des moyens suffisants en personnel et en matériel.

\*

\* \*

Sous cette réserve, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.

## PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture [1].)

### Article premier.

Les articles premier, 2, 3, 6, 7, 11, 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole sont remplacés et complétés par les dispositions suivantes :

« Article premier (adopté conforme par les deux Assemblées). — Est interdite la vente, la mise en vente ou la distribution à titre gratuit, des produits énumérés ci-après, lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une homologation :

« 1° les antiseptiques et les anticryptogamiques destinés à la protection des cultures et des matières végétales ;

« 2° les herbicides ;

« 3° les produits de défense contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles ;

« 4° les adjuvants vendus seuls ou en mélange et destinés à améliorer les conditions d'utilisation des produits définis ci-dessus ;

« 5° les produits de défense des végétaux contre les attaques bactériennes et virales ainsi que tout produit, autre que les engrais, destiné à exercer une action sur les végétaux et sur le sol ;

« 6° les produits utilisés en agriculture et destinés à la lutte contre des organismes animaux ou végétaux vecteurs de maladies humaines ou animales, à l'exception des médicaments ;

« 7° les produits destinés à l'assainissement et au traitement antiparasitaire des locaux, matériels, véhicules, emplacements et dépendances utilisés :

« a) pour le transport, la réception, l'entretien et le logement des animaux domestiques ou pour la préparation et le transport de leur nourriture, à l'exception des désinfectants utilisés soit contre les maladies contagieuses du bétail soumises à déclaration obligatoire, soit contre celles qui font l'objet d'une prophylaxie collective organisée par l'Etat ;

« b) pour la récolte, le transport, le stockage, la transformation industrielle et la commercialisation des produits d'origine animale ou végétale ;

« c) pour la collecte, le transport et le traitement des ordures ménagères et des déchets d'origine animale ou végétale.

« Article premier bis (adopté conforme par les deux Assemblées). — Les produits définis à l'article premier, conditionnés pour la vente au détail, ne peuvent être importés pour la consommation que s'ils ont fait l'objet d'une homologation.

---

(1) Les articles pour lesquels l'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté un texte identique figurent en petits caractères dans le dispositif. Ils ne sont rappelés que pour mémoire et ne peuvent plus être remis en cause (art. 42 du Règlement).

« Art. 2 (adopté conforme par les deux Assemblées). — Par dérogation aux dispositions de l'article premier, certains produits industriels simples, normalisés et répondant aux usages ci-dessus définis, pourront être dispensés d'homologation par arrêtés interministériels.

« La publicité portant sur les produits visés à l'article premier ainsi qu'au premier alinéa du présent article ne peut mentionner des emplois ou catégories d'emplois non indiqués par les décisions d'homologation ou les arrêtés visés audit alinéa sauf s'il s'agit d'usages assimilés à ces emplois ou catégories d'emplois dans des conditions déterminées conformément à l'article 13 ci-dessous.

« Sans préjudice des dispositions prévues par les arrêtés pris en application du Code de la santé publique, des arrêtés du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, pris sur avis de la Commission instituée par l'article 4 ci-dessous, pourront interdire ou limiter certains usages des produits visés à l'article premier ci-dessus ainsi qu'au premier alinéa du présent article.

« Art. 3. — L'homologation n'est accordée qu'aux produits définis à l'article premier ayant fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité à l'égard de la santé publique, des utilisateurs, des cultures et des animaux, dans les conditions d'emploi prescrites. Cet examen peut comporter en particulier des essais physiques, chimiques ou biologiques dans les laboratoires et services dépendant du Ministère du Développement industriel et scientifique ou du Ministère de l'Agriculture et du Développement rural.

« Les produits homologués sont inscrits sur un registre tenu au Ministère de l'Agriculture et du Développement rural.

« L'homologation peut être retirée s'il apparaît, après nouvel examen, que le produit ne satisfait pas aux conditions définies dans la première phrase du premier alinéa ci-dessus.

« Art. 6. — Par dérogation à l'article premier et à l'article premier *bis*, des autorisations provisoires de vente ou d'importation pourront être données, sur proposition du comité d'études des produits définis à l'article premier, pour les produits en instance d'homologation. L'autorisation provisoire de vente sera annulée d'office si l'homologation n'intervient pas dans un délai maximum de quatre ans. Toutefois, cette autorisation provisoire de vente pourra être exceptionnellement reconduite par les instances compétentes pour un délai maximum de deux ans.

« Ces autorisations provisoires sont consignées sur un registre spécial tenu au Ministère de l'Agriculture et du Développement rural.

« Art. 7 (adopté conforme par les deux Assemblées). — Les emballages ou étiquettes des produits définis à l'article premier dont la vente est autorisée doivent porter d'une façon apparente, en plus des indications déjà prescrites par le décret du 11 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application de

la loi du 4 août 1903, modifiée par la loi du 10 mars 1935, les doses et les modes d'emploi tels qu'ils figurent au registre d'homologation, ainsi que la date et le numéro d'inscription dudit registre. Ils doivent mentionner également les précautions à prendre par les utilisateurs et notamment les contre-indications apparues au cours des essais et énoncées au registre d'homologation.

« Les produits définis à l'article premier renfermant des toxiques classés aux tableaux annexés au décret n° 56-1197 du 26 novembre 1956 relatif au Code de la santé publique demeurent également soumis aux règles fixées par ce dernier décret.

« Les dispositions qui figurent au premier alinéa du présent article sont également applicables à l'importation des produits visés à l'article premier *bis*.

« *Art. 11 (adopté conforme par les deux Assemblées).* — Seront punis d'une amende de 1.500 F à 30.000 F :

« 1° ceux qui, de mauvaise foi, auront commis une infraction soit aux dispositions édictées aux articles premier et 2 (deuxième alinéa), sous réserve des dérogations prévues à l'article 6, soit aux prescriptions édictées aux articles 8 ou 9. (*Le reste sans changement.*)

« *Art. 12 (adopté par les deux Assemblées).* — Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi les agents habilités en matière de répression des fraudes.

« Sous réserve de l'application des dispositions du Code des douanes relatives à la recherche, la constatation et la poursuite des infractions douanières à la présente loi, ces agents devront se conformer aux procédures utilisées pour la mise en œuvre de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes.

« *Art. 13 (adopté conforme par les deux Assemblées).* — Des décrets pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la nature et de l'Environnement, du Ministre de l'Agriculture et du Développement rural, du Ministre du Développement industriel et scientifique et du Ministre de la Santé publique fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. »

## Art. 2.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

Dans les articles 4 et suivants de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole, les expressions « produits antiparasitaires » et « produits antiparasitaires à usage agricole » sont remplacées par l'expression « produits définis à l'article premier ».

## Art. 3.

*(Adopté conforme par les deux Assemblées.)*

L'interdiction de vente, de mise en vente ou de distribution à titre gratuit des produits visés aux 5°, 6° et 7° de l'article premier de la loi du 2 novembre 1943 ainsi que l'interdiction d'importation de ces mêmes produits conditionnés pour la vente au détail n'entrera en vigueur que deux ans après la promulgation de la présente loi.